



Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES); détermination du canton débiteur; interprétation de l'art. 5, al 2, AES: décision

Considérations du Secrétariat AES

- 1 L'AES règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.
- 2 Selon l'art. 5, al. 2, AES, est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants. La gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives. Cet article est calqué sur l'art. 5, let. d, de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), entré en vigueur en 1998.
- 3 Depuis l'entrée en vigueur de l'AHES, la situation a considérablement changé aussi bien dans le domaine de la formation de base que dans celui de la formation continue. Aujourd'hui, les formations sont souvent suivies parallèlement à une activité professionnelle. Dans les cas où les personnes concernées sont domiciliées, travaillent et paient des impôts dans un autre canton que leurs parents, mais suivent simultanément une formation, les conditions de l'art. 5, let. d, AHES, ne sont pas entièrement remplies. Par conséquent, le canton de domicile des parents devra prendre en charge la formation, bien qu'il n'existe plus aucun lien avec la personne en formation. Les cantons concernés considèrent cela comme gênant.
- 4 En raison de cette évolution sociétale, le secrétariat AHES propose de ne plus considérer à l'avenir le critère de la formation pour déterminer le canton débiteur, mais de retenir uniquement ceux de l'indépendance financière durant 24 mois et du domicile simultanément ininterrompu dans un canton.
- 5 Lors de sa séance du 27 juin 2019, la Conférence des cantons signataires de l'AHES a approuvé la décision en ce sens.
- 6 Les écoles supérieures sont touchées par la même problématique. Pour assurer l'égalité de traitement entre les personnes en formation relevant de l'AES ou de l'AHES, la procédure de détermination du canton débiteur selon l'AES ne doit pas non plus tenir compte du statut de formation, donc établir si la personne suit ou non une formation parallèlement à son activité professionnelle.

Décision de la Conférence des cantons signataires de l'accord

- 1 L'art. 5, al. 2, AES sera dorénavant interprété de telle sorte que les critères pris en considération seront essentiellement l'indépendance financière, de même que le domicile ininterrompu dans un canton. Par contre, on s'abstiendra de considérer le statut de formation des étudiants (à l'exception de la formation professionnelle initiale).

- 2 La réglementation s'applique aux filières de formation AES donnant droit à des contributions et qui débutent après le 15 mai 2020, donc à partir de la date de référence du 15 novembre 2020 (selon l'art. 5 des lignes directrices du Secrétariat de l'AES concernant l'application de l'accord intercantonal du 22 mars 2012).

Scuol, le 25 octobre 2019

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de la Conférence des cantons signataires de l'AES:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la Conférence des cantons signataires de l'AES
- Chefs des offices cantonaux de la formation professionnelle
- Contacts AES cantonaux
- SEFRI

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

363.13-10-98144 FK/mb/bop